



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 245

<p><i>Pétitionnaire</i> : Philippe BELVAL, Président du Centre des Monuments nationaux <i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation <i>Localisation</i> : Château d'If. Embarcadère quai Nord <i>Nature des Travaux</i> : Changement des défenses du quai Nord</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 14° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BELVAL, Président du Centre des Monuments Nationaux en date du 24 septembre 2015;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 octobre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Centre des Monuments Nationaux représenté par son Président Philippe BELAVAL est autorisé à procéder au changement des défenses du quai Nord du Château d'If situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Le Centre des Monuments nationaux devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux ;
3. Une attention toute particulière devra être portée aux rejets possibles du chantier à la mer. En prévention, un barrage flottant anti-pollution et limitant la turbidité sera installé auprès du débarcadère. Des kits anti-pollution permettant d'absorber les fluides flottants seront à disposition sur la barge transportant le matériel ainsi que sur le chantier. Tout rejet de matériaux ou d'eau chargée dans la mer est interdit. ;
4. Les déchets seront stockés dans des bennes et des bigs bags et seront évacués périodiquement dans des centres de tris agréés ;
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 octobre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 octobre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.